

N° 367

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints
survivants ayant ou ayant eu des charges de famille.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 203, 248 et in-8° 63 (1979-1980).

2^e lecture : 329, 353 et in-8° 103 (1979-1980).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1734, 1775 et in-8° 316.

2^e lecture : 1880, 1888 et in-8° 343.

Veuves. — Assurances sociales - Code de la sécurité sociale - Code rural.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

Article premier.

Il est ajouté au titre II du livre III du code de la sécurité sociale un chapitre VII-I ci-après :

« Chapitre VII-I

« Assurance veuvage.

« *Art. L. 364-1.* — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 242-4, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par voie réglementaire. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par voie réglementaire ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.

« Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources.

Sont exclus de cette prise en compte les prestations en nature de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, le capital décès servi en application du chapitre VII du présent titre et, sous réserve des dispositions de l'article L. 364-4, les prestations familiales ainsi que l'aide personnalisée au logement.

« Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.

« L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources visées ci-dessus.

« »
.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.